



**OBJET : OCCUPATION DU SOL
POUR TRAVAUX DE SECURISATION FALAISE RD1005
INTERDICTION DE STATIONNER**

Le Maire,

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.413-1, R.411-8 et R.411-5,

VU l'article L.131-3 du Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté n°20-01387 du 5 mai 2020 du Président du Conseil Départemental portant Règlement Départemental de la Voirie de la Haute-Savoie,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU l'autorisation n° 22-08201 du Conseil Départemental de Haute-Savoie réceptionnée par courriel en date du 13 septembre 2022, d'entreprendre des travaux dans le sous-sol du Domaine Public Routier Départemental,

VU la nécessité d'entreposer du matériel et de stationner des véhicules par l'entreprise ACRO BTP à l'entrée de Meillerie, côté Evian afin de réaliser des travaux de sécurisation falaise sur RD1005, du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'entreposer du matériel et de stationner des véhicules au PR41 par l'entreprise ACRO BTP - 1046, Rue de la Centrale - 74190 PASSY (fmonchatre@acro-btp.fr) à l'entrée de Meillerie, côté Evian afin de réaliser des travaux de sécurisation falaise sur RD1005, **du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sur la parcelle située à l'entrée ouest de Meillerie pendant la période précitée, afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Afin de permettre à l'entreprise ACRO BTP - 1046, Rue de la Centrale - 74190 PASSY (fmonchatre@acro-btp.fr) de stocker le matériel et de stationner des véhicules au PR41 à l'entrée de Meillerie, côté Evian - le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est strictement interdit pendant toute la durée des travaux, soit **du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue sera mise en place par la Commune de Meillerie.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire ne devra en aucun cas abimer le revêtement ainsi que les structures sur l'emprise et dans l'environnement du chantier dont il est responsable, il devra enlever toutes salissures et procéder à la réparation de toutes dégradations. Un constat d'état des lieux pourra lui être demandé à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté n'aura de validité que s'il est affiché de manière visible au droit du chantier. Il sera maintenu en parfait état durant toute la période d'intervention.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et fera l'objet d'une procédure conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

- Secrétariat de Mairie,
- Police Pluricommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EVIAN-LES-BAINS,
- Entreprise ACRO BTP,
- Cerd de Maxilly,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à MEILLERIE, le 11 octobre 2022
Laurent PERTUISET
Maire de MEILLERIE

